



Forum des Réfugiés  
Monsieur Sergei Ziablitsev  
Pour M. Manzil OMANOVY  
111 boulevard de la Madelaine  
06004 NICE Cedex

CEDH-LF2.2cR (mod)  
AMD/ADN/rki

Strasbourg, le 13 décembre 2019

**PAR EMAIL ET PAR COURRIER POSTAL**  
**Total des pages : 3**

**Requête n° 63871/19**  
**M.O. c. France**

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier du 12 décembre 2019 par lequel vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement d'enjoindre à l'État français d'assurer l'hébergement d'urgence du requérant.

**Référence à rappeler**

Le dossier s'est vu attribuer le numéro ci-dessus, qu'il vous faudra rappeler dans toute correspondance relative à cette affaire.

**Application de la mesure provisoire**

Le 13 décembre 2019, la Cour (le juge de permanence) a décidé d'indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, d'assurer l'hébergement d'urgence du requérant.

L'attention des parties est attirée sur le fait que, lorsqu'un État contractant ne se conforme pas à une mesure indiquée au titre de l'article 39 du règlement, cela peut entraîner une violation de l'article 34 de la Convention. À cet égard, il est fait référence aux paragraphes 128 et 129 de l'arrêt rendu le 4 février 2005 par la Grande Chambre dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* (requêtes n<sup>os</sup> 46827/99 et 46951/99) ainsi qu'au point 5 du dispositif de cet arrêt.

**Priorité de traitement**

La Cour a décidé, en vertu de l'article 41 du règlement, que la requête serait traitée en priorité.

**Anonymat et confidentialité**

En vertu de l'article 47 § 4 du règlement, la Cour a décidé de ne pas révéler l'identité du requérant. En conséquence, tous les documents publiés par la Cour désigneront le requérant par la lettre de l'alphabet indiquée ci-dessus.

./..

Par la décision ci-dessus, il a également été ordonné que les documents déposés au greffe dans lesquels apparaît le nom du requérant ou qui conduiraient facilement à son identification ne soient pas rendus publics (article 33 § 1 du règlement) et demeurent ainsi confidentiels.

#### **Communication de la requête et observations des parties**

La Cour (le juge de permanence) a également décidé, en vertu de l'article 54 §§ 2 b) et 4 du règlement, de communiquer la requête au gouvernement français mais sans l'inviter, à ce stade de la procédure, à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

Je tiens à vous informer d'une nouvelle pratique adoptée par la Cour, qui prévoit de diviser la procédure en deux phases.

La première phase, non contentieuse, permet aux parties d'explorer les possibilités d'un règlement amiable.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, s'ensuivra la phase contentieuse, avec un échange d'observations.

#### **Phase non-contentieuse**

La Cour invitera les parties à discuter, dans un délai de 6 semaines à compter de la réception de l'exposé des faits et des questions aux parties, des conditions d'un règlement amiable, avec l'assistance du greffe, sans préjuger de l'issue de l'affaire si les négociations en vue d'un tel règlement s'avéraient infructueuses.

Je vous inviterai en conséquence à m'informer dans le même délai de votre position quant à un règlement amiable de cette affaire et à me soumettre vos éventuelles propositions.

Une stricte confidentialité s'attache aux négociations menées en vue d'un règlement amiable. Toute proposition ou observation à cet égard doit être exposée dans un document séparé, dont le contenu ne doit être évoqué dans aucune des observations formulées dans le cadre de la procédure principale.

#### **Phase contentieuse**

Si les parties ne résolvent pas l'affaire dans le délai susmentionné, s'ensuivra la phase contentieuse. Un nouveau délai, de six semaines, sera alors accordé au Gouvernement pour présenter ses observations écrites sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

./..

**Étiquettes**

Je vous adresse ci-joint un lot d'étiquettes portant un code-barres. Veuillez apposer l'une de ces étiquettes sur le coin supérieur droit de la première page de tout courrier que vous enverrez au greffe dans le cadre de la présente affaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

p.p. 

K. Reid  
Greffière de la section de filtrage

P.J. : Kit pour les requérants  
Lot d'étiquettes

Veuillez noter que les pièces jointes vous seront envoyées uniquement par la poste.